



**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES EAUX
DU HAUT-JORAT – AIEHJ**

Villars-Mendraz, le 29 juin 2020

Aux Municipalités des communes
membres de l'AIEHJ

Informations complémentaires concernant le Chlorothalonil

Monsieur le Syndic,
Mesdames, Messieurs les municipaux,

L'utilisation de produits phytosanitaires peut conduire à la formation de produits de dégradation, appelés métabolites, qui peuvent se retrouver dans l'eau potable. La législation suisse classe les métabolites en deux catégories : « non pertinent » ou « pertinent ».

Pour rappel, le chlorothalonil est une substance active admise depuis les années 70 dans les produits phytosanitaires en tant que fongicide. Il a été utilisé pour la protection des céréales, des légumes, etc. Dans le cadre de leurs contrôles réguliers quant aux risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires, les organes responsables, tant l'Union Européenne que la Confédération, ont dernièrement estimé qu'un danger pour la santé ne peut être exclu pour certains métabolites du chlorothalonil. Ceci a conduit l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) à interdire l'utilisation de ce produit au 1^{er} janvier 2020.

L'Union Européenne a également classé ce produit dans la catégorie des substances potentiellement cancérigène. Ceci a eu pour conséquence que tous les métabolites du chlorothalonil, au nombre de neuf, sont désormais jugé pertinents, qu'il existe ou non des études démentant un effet cancérigène de l'un ou l'autre.

La tolérance d'un micropolluant considéré comme « non pertinent » est de 10 microgrammes (ug) ou 10'000 nanogrammes (ng) et celle d'un micropolluant

« pertinent » a été divisée par 100, soit de 0,1 microgrammes/litre (ug) ou 100 nanogrammes (ng).

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a édicté le 8 août 2019, une directive fixant le seuil maximal de tolérance de chaque métabolite du Chlorothalonil à 0.1 microgramme/litre (ug/l.) ou 100 nanogrammes/litre (ng/l).

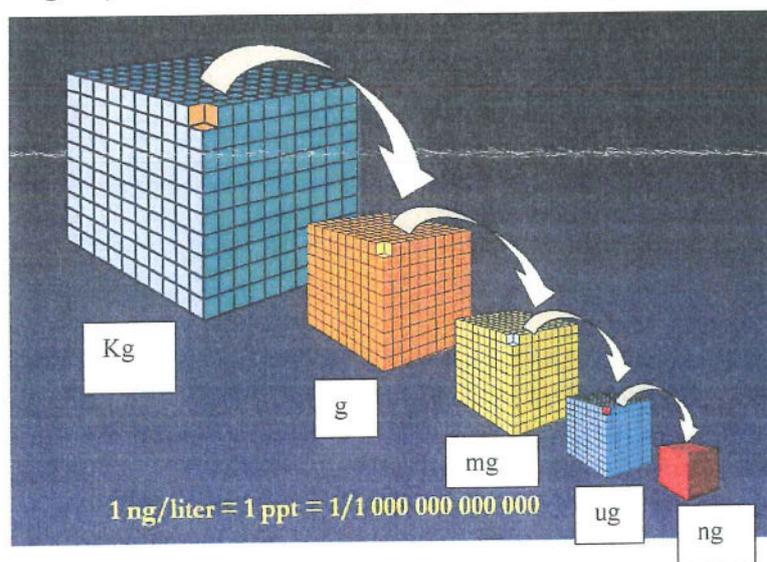
A cette période, seuls 6 métabolites pouvaient être détectés et les analyses des ressources de l'AIEHJ étaient généralement au-dessous de ces normes.

Au début de l'année 2020, un nouveau métabolite, le R471811 a été détecté puis recherché. Il s'avère que sa présence est 10 fois supérieure aux métabolites recensés jusque-là.

Afin de se représenter les concentrations autorisées dans l'eau, nous donnons quelques exemples :

Exemple 1

100 cubes rouges pour 1 cube vert (100 ng dans 1 kg)



Exemple 2

Concentration d'un dafalgan
500 mg 5 000 000 litres

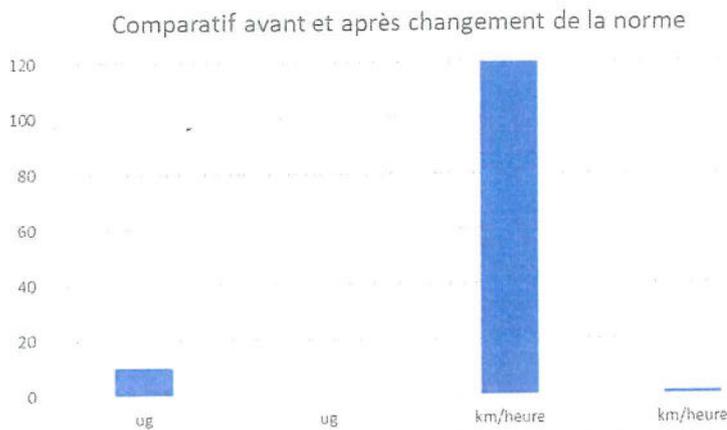
Pour consommer la valeur d'un cachet de Dafalgan de 500 mg, en considérant que chaque personne consomme 2 litres/jour, il faudrait près de 7'000 ans pour obtenir cette concentration :

2 litres x 365 jours = 730 litres/an

5'000'000 litres : 730 litres/an = 6'849 années

Exemple 3

Evolution de la norme			
Avant	Après	Avant	Après
ug	ug	km/heure	km/heure
10	0,1	120	1,2



Les dernières analyses effectuées sur certains captages du réseau de l'AIEHJ démontrent une concentration de métabolites du fongicide chlorothalonil dépassant la valeur maximale admise de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Malgré le fait que cette eau ne présente pas de danger immédiat pour la santé et peut continuer à être consommée sans hésitation, l'AIEHJ, par principe de précaution, se doit de trouver des solutions afin de livrer une eau respectant la législation en vigueur. En effet, en l'état actuel des connaissances, l'innocuité de ces métabolites, à long terme, n'a pas pu être démontrée. Les exigences de qualité pour l'eau potable en Suisse sont très élevées et les pesticides et leurs métabolites pertinents sont sévèrement réglementés.

Nous avons immédiatement pris les mesures correctives suivantes afin que l'eau potable distribuée respecte à nouveau les exigences en vigueur.

- Les sources ou captages touchés sont dans un premier temps mis hors service ;
- Si cela est possible, l'eau potable sera mélangée à partir de plusieurs captages afin qu'elle respecte les valeurs maximales prévues par la loi sur les denrées alimentaires lors de sa distribution.

L'interdiction d'utilisation du chlorothalonil au 1^{er} janvier 2020 devrait avoir pour effet un recul progressif de la contamination de l'eau potable, bien qu'il soit difficile, à ce jour, de se positionner sur la durée de sa présence dans nos ressources en eau.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés sur l'évolution de la concentration de ces métabolites et des mesures prises au fur et à mesure de nos réflexions.

Nous insistons sur le fait que selon l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) :

« Les consommateurs peuvent continuer de boire de l'eau potable dans laquelle on a détecté des métabolites du chlorothalonil. Les exigences fixées pour l'eau potable en Suisse sont très élevées »¹.

M. François Cornu, Président du CODIR, reste à votre disposition pour renseignement complémentaire. Vous trouverez également de plus amples informations dans l'argumentaire de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)².

En vous priant de prendre bonne note de ce qui, Monsieur le Syndic Mesdames, Messieurs les municipaux, nos salutations distinguées.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président :


F. Cornu



La Secrétaire :


V. Curchod

Copie : OFCO, M. Ducry, Av. des Boveresses 155, 1066 Epalinges

¹ <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/stoffe-im-fokus/pflanzenschutzmittel/chlorothalonil.html>

² <https://www.aquaetgas.ch/service/20190720-members-svgw-ssige-ssiga/>